

ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES FÉDÉRALES QUALIFICATIONS REQUISES.

Les droits du postulant seront déterminés par des comités, dépendant d'une commission, qui considéreront le service militaire, l'aptitude physique, les ressources et l'expérience en agriculture.

Les demandes des soldats ou d'autres qui ont droit de bénéficier de la concession de terrains sous le régime de la loi d'établissement des soldats seront considérées par des comités provinciaux qui détermineront les qualifications du postulant et feront rapport à l'inspecteur provincial de la Commission. La procédure à suivre est expliquée dans l'arrêté en conseil suivant, adopté le 17 janvier:

C.P. 123.

Conseil privé, Canada.

Attendu que par l'article 6 des règlements adoptés sous l'empire de la Loi d'établissement des soldats, concernant la concession de terrains aux colons, approuvés par le conseil le 5 avril 1918, et par l'article 7 des règlements, aussi sous le régime de ladite loi, concernant la concession d'inscriptions gratuites sur les terres fédérales, approuvés par le conseil le 14 mai 1918, il est prescrit ce qui suit:

"Dès que le droit du postulant comme colon aura été dûment établi, il lui sera remis un certificat sous forme d'attestation de ce droit, signé par le président de la Commission."

Et attendu que des comités de qualifications sont actuellement nommés dans chaque province du Canada, sous la direction de la Commission d'établissement des soldats, pour déterminer les qualifications des postulants à bénéficier des dispositions de la loi et pour faire rapport de chaque cas à l'inspecteur provincial de la Commission;

Et attendu qu'il est opportun, afin de décider promptement des cas divers, que les inspecteurs provinciaux soient autorisés à émettre des certificats que les postulants sont qualifiés à bénéficier des dispositions de la loi sans recours à la Commission à Ottawa, et qu'il est désirable de modifier les règlements en conséquence;

Et attendu que les dispositions de la loi sont restreintes aux membres des forces expéditionnaires spécifiées dans cette loi et qui ont quitté ces forces avec des états de service honorables ou en ont été honorablement congédiés, et qu'un doute existe sur ce qui constitue des états de service honorables et ce que signifie la réforme honorable, et que la Commission d'établissement des soldats a recommandé qu'une définition soit faite des membres dudit corps expéditionnaire qui ont droit de bénéficier de la loi;

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de l'Intérieur et de la Commission d'établissement des soldats, d'établir les règlements suivants qui seront "les règlements de qualification" de la Commission d'établissement des soldats, et ces règlements sont par les présentes établis en conséquence.

RÈGLEMENTS DE QUALIFICATION.

1. Jusqu'à modification par statut définissant la qualification, les membres des forces expéditionnaires spécifiées dans la Loi d'établissement des soldats, 1917, qualifiés pour bénéficier à titre de colons des dispositions de cette loi, sont ceux qui ont été congédiés ou ont quitté ces forces après avoir servi sur un théâtre actuel de la guerre ou hors du pays où ils se sont enrôlés, ou dans le cas du corps expéditionnaire canadien, après avoir servi en Canada seulement et, dans ce service, avoir souffert de blessures ou d'invalidité pour lesquelles une pension a été accordée; ou les veuves des membres de ces corps qui sont morts en service, pourvu qu'aucun de ces membres n'ait droit de bénéficier

des dispositions de la loi si le certificat de congé ou les certificats de service qui lui ont été donnés par le département de la Milice et de la Défense ou autres autorités militaires, selon le cas, indiquent une conduite ou des états de service déshonorants.

2. Des comités de qualification seront nommés à titre de corps consultatifs dépendant de la Commission d'établissement des soldats dans chaque province, pour déterminer les qualifications des postulants. Le comité s'assurera que chaque postulant est qualifié quant à (a) le service militaire, (b) l'aptitude physique et la capacité de cultiver la terre, (c) le capital ou les ressources, et (d) l'expérience en agriculture.

3. Quiconque désire faire une demande sous le régime de la loi devra remplir une formule de renseignements préliminaires qui sera en la forme prescrite par la Commission. Cette formule sera adressée à l'inspecteur provincial. A moins qu'il ne soit constaté sans autre examen que le postulant n'est pas qualifié, l'inspecteur peut exiger qu'il se présente en personne devant un comité de qualification.

4. Avant que leur demande soit prise en considération, tous les requérants devront présenter leur certificat de congé ou autres preuves documentaires du département de la Milice et de la Défense ou autres autorités militaires compétentes, selon le cas, établissant le fait de leur service militaire ainsi que le genre de service et la date où il s'est terminé ainsi que requis par la Loi d'établissement des soldats et les règlements sous le régime de cette loi. Les postulants seront tenus d'avoir en leur possession et de présenter les documents officiels des autorités militaires compétentes établissant leur service militaire. Dans tous les cas où cette preuve documentaire n'est pas satisfaisante, le comité de qualification ou l'inspecteur peut retarder la décision jusqu'à ce que le postulant ait obtenu la preuve nécessaire. La Commission d'établissement des soldats, quand on le demandera, donnera toute l'aide possible pour obtenir des autorités militaires compétentes ou des bureaux de pension les renseignements requis.

5. Tout postulant qui a un certificat émis par la commission attestant sa qualification en tant que le service militaire est concerné, pourvu que ses aptitudes à la culture soient constatées, peut être requis de se présenter devant un comité de qualification avant que sa demande d'un prêt soit considérée.

6. Le comité de qualification communiquera à l'inspecteur provincial sa décision concernant chaque postulant, qu'il soit dûment qualifié ainsi qu'il est exigé ci-dessus ou qu'il ne le soit pas pour une ou plusieurs des raisons mentionnées, ou qu'il soit recommandé pour instruction à une école d'agriculture ou avec un cultivateur pratique ou autrement. Le rapport de cette décision sera signé par le président du comité de qualification ou son agent.

7. Dans chaque cas où le postulant est jugé qualifié à bénéficier des dispositions de la loi, l'inspecteur provincial remettra au postulant un "certificat de qualification" en la forme prescrite par la Commission. Dans les autres cas le postulant sera notifié de l'instruction qu'il lui faut recevoir, ou de toute autre décision du comité.

8. Ce certificat de qualification donnera droit au porteur à être considéré comme postulant pour l'inscription sur les terres fédérales disponibles, ou comme postulant pour un prêt garanti par le terrain, ainsi que prescrit dans la loi

COLONS POUR LES PROVINCES DE L'OUEST

Demandes de terres pour la semaine finissant le 7 janvier, inclusivement.

Pendant la période finissant le 7 janvier, 190 colons ont pris des terres dans l'ouest canadien avec \$20,936 en argent et des effets pour une valeur de \$16,750; durant la période correspondante, l'an dernier, on avait des effets valant \$13,620.

Durant la semaine finissant le 7 janvier, l'agent des terres fédérales a inscrit 30 demandes de terres; pendant la même période l'an dernier, 108. Ces chiffres sont fournis par le bureau du commissaire de l'immigration à Winnipeg.

Le Bulletin des Brevets publié chaque semaine.

Le Bulletin canadien du bureau des brevets, publié dans le passé une fois le mois, sera publié chaque semaine à l'avenir, de sorte que les inventeurs et les solliciteurs de brevets pourront être renseignés plus promptement sur les travaux du bureau canadien des brevets. L'abonnement annuel est de \$4; l'exemplaire, 10 sous.

Les remises doivent être faites directement au chef comptable, département de l'Imprimerie Nationale et de la Papeterie, Ottawa, par mandat de poste, mandat de messagerie ou chèque accepté.

Il reste peu d'Indiens païens.

De toute la population canadienne autochtone de 105,988, non inclus les Esquimaux, il n'en reste plus au pays que 8,414 qui adhèrent à leur paganisme primitif, d'après le rapport du département des Affaires des Sauvages pour l'exercice clos le 31 mars 1918. Des Indiens qui ont embrassé la religion chrétienne, 43,986 sont des catholiques, 20,183 sont anglicans, 12,820 méthodistes, 2,155 presbytériens, 1,297 baptistes et 1,426 sont attachés à d'autres croyances chrétiennes.

et les règlements sous le régime de cette loi.

9. Jusqu'à examen et décision par un comité de qualification, l'inspecteur, si le postulant est qualifié en raison de son service militaire à bénéficier des dispositions de la loi, peut recommander ce postulant pour inscription sur les terres fédérales sous l'empire de la Loi d'établissement des soldats et des règlements sous le régime de cette loi, sujet à confirmation après que le comité de qualification a rendu une décision. La demande d'inscription sera faite de la manière prescrite et l'agent des terres fédérales réservera le terrain, s'il est disponible, sans émettre un certificat d'inscription, jusqu'à examen par un comité de qualification et jusqu'à ce que le postulant ait reçu l'instruction requise en agriculture, et enfin jusqu'à ce qu'il soit notifié de la décision finale de la Commission. Dans l'intervalle le postulant ne prendra pas possession du terrain et n'y aura aucun droit.

10. Jusqu'à la nomination des comités de qualification, ou au cas où ces comités ne se réuniraient pas dans un délai raisonnable, l'inspecteur peut dans les cas d'urgence spéciaux, s'il est convaincu que le postulant est qualifié, délivrer un certificat de qualification, ou il peut exiger que le postulant s'inscrive en agriculture avant de se présenter à un comité de qualification, ou il peut rendre toute décision appropriée au cas.

11. La Commission d'établissement des soldats prendra telles autres mesures et établira tels règlements quant à la procédure et autrement pour déterminer les qualifications des postulants qu'elle jugera nécessaires et qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements.

TRAVAUX DE GÉNIE DU PONT DE QUÉBEC

Un arrêté en conseil autorise la publication de deux volumes d'un grand intérêt technique pour le monde savant.

LA GUERRE RETARDE LA PUBLICATION.

Les précieuses données techniques relatives aux plans, à la construction et aux épreuves du pont de Québec doivent être publiées comme étant d'un grand intérêt pour le public et de valeur particulière pour la profession des ingénieurs. Cet ouvrage, en deux volumes, devait être publié plus tôt, mais sa publication a été retardée par la guerre. Un arrêté en conseil, daté le 20 janvier, autorise cette publication. Voici l'arrêté:

Au comité du Conseil privé a été soumis un rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, daté le 16 janvier 1919, représentant que le 25 janvier 1918 le colonel C. H. Monsarrat, président et ingénieur en chef de la Commission des ingénieurs du pont de Québec, a déclaré que durant la construction du pont, la Commission avait accumulé une grande quantité de notes précieuses au point de vue du génie se rapportant aux plans et à la construction, y compris les résultats des épreuves complètes des diverses parties et sections du pont. Ces détails seraient d'un grand intérêt pour le public et de valeur toute particulière pour la profession des ingénieurs. Il ajoute que la Commission recommandait fortement que ces détails soient recueillis et publiés sous forme d'un rapport final des travaux. Ce rapport exigerait deux volumes, l'un d'environ deux cents pages de texte, consacré à une description générale, aux diverses recherches entreprises, aux résultats des épreuves, etc., ainsi que de nombreuses photographies et dessins illustrant les progrès des travaux. Le deuxième volume contiendrait surtout des dessins du pont et de ses détails les plus importants.

Le colonel Monsarrat ajoute que lors de l'étude de cette question furent obtenues des soumissions basées sur des devis préparés par la Commission. Ces soumissions, calculées d'après l'unité de prix offerte, comprenaient 2,000 exemplaires, et cette quantité servit aux fins de comparaison comme suit:

Gazette Printing Company...	\$11,300 60
Herald Press...	13,813 00
Southam Press, Limited...	13,298 00

Rien ne fut fait à l'époque relativement à ces soumissions. On crut qu'à cause des conditions créées par la guerre cette dépense devait être remise à plus tard. Le colonel recommande maintenant la publication, les travaux d'impression devant être exécutés par l'entremise de l'imprimeur du roi. Le sous-ministre suppléant agréé cette recommandation.

Le ministre, reconnaissant l'intérêt universel s'attachant à ce travail, surtout parmi les ingénieurs, vu la grandeur de l'entreprise et les difficultés qui ont marqué la construction, considère que les précieuses données ainsi obtenues devraient être mises à la disposition de ceux qui s'intéressent à ces problèmes du génie et, par conséquent, il recommande que l'autorisation soit donnée de les publier sous forme d'un rapport final de la Commission des ingénieurs du pont de Québec. Ce travail sera exécuté de la manière ordinaire, par l'entremise de l'imprimeur du roi, et le nombre d'exemplaires de chacun des deux volumes sera de trois mille, soit la quantité minimum jugée nécessaire pour satisfaire la demande actuelle. Le rapport sera vendu à \$5 pour l'ouvrage complet de deux volumes. Aucune distribution gratuite ne sera faite.

Le comité agréé cette recommandation et la soumet pour approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.